ABL CORPORATIONS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
CAPITAL : 860 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 4, Carrer de la Dû
66300 LLUPIA
931 369 490 RCS PERPIGNAN

STATUTS MODIFIES
SUIVANTS DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 18 JUIN 2025

Portant modification des articles 17 et 24

« Certifié conforme »

Stéphanie ABELLAN

Certified by yousign

ARTICLE PREMIER - FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle existera entre les propriétaires des actions existantes ci-après énoncées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement.

Dans le cas où la Société aurait un seul associé, elle serait « Unipersonnelle ».

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : ABL CORPORATIONS.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- l'acquisition, la détention, et la gestion pour son propre compte de tous biens mobiliers et immobiliers, et notamment de titres de sociétés,

- dans le cadre de la gestion de titres de sociétés susvisée, toutes activités de prestations de services administratives, de gestion, financières, ou autres quelconques,

- l'animation de groupes de sociétés, toutes prestations entrant dans ce cadre,

- et généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à LLUPIA (66300) – 4, Carrer de la Dû.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par simple décision du président. En cas de transfert décidé par le président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – APPORTS A LA SOCIETE

I – Apports en nature

Apport de titres détenus par Madame Stéphanie ABELLAN dans la Société WRITEIGHT

Il est fait apport à la Société avec toutes les garanties ordinaires et de droit, par Madame Stéphanie ABELLAN, de TRENTE MILLE (30 000) parts sociales en pleine propriété, d'une valeur nominale de 10 Euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, numérotées de 1 à 30 000 émises par la Société WRITEIGHT, Société à responsabilité limitée à Associée Unique au capital de 300 000 Euros divisé en 30 000 parts sociales de 10 Euros chacune ayant son siège social à LLUPIA (66300) – 4, Carrer de la Dû, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le numéro 952 020 014.

Lesdites parts sociales ont été évaluées à VINGT HUIT EUROS ET SOIXANTE SIX CENTIMES (28,66 €) chacune, soit pour les 30 000 parts sociales apportées, HUIT CENT SOIXANTE MILLE Euros (860 000 €), et confirmé au vu d'un rapport en date du 29 juin 2024 dont copie ci-annexée établi par la Société DUCUP SIRE AUDIT, sis à PERPIGNAN (66000) – 1, Boulevard Kennedy– Immeuble Espadon Voilier, Commissaire aux Apports choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits, et désigné par l'associée, Madame Stéphanie ABELLAN.

La Société aura la propriété des parts sociales apportées à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés mais elle en aura la jouissance à compter de la signature des présentes. Elle aura seule droit aux bénéfices et réserves mis en distribution à compter de la date de jouissance susvisée.

La propriété des parts apportées et la libre disposition que Madame Stéphanie ABELLAN a de ces parts sociales résultent des apports en nature effectués par cette dernière lors la constitution de la Société WRITEIGHT en date du 26 avril 2023.

Madame Stéphanie ABELLAN déclare :

- qu'elle n'a jamais été en redressement ou liquidation judiciaires et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation,

- que les parts sociales apportées ne font pas l'objet d'un transfert en garantie, ne sont grevées d'aucun nantissement au profit d'un tiers et qu'elle a la libre disposition desdites parts,

- que la Société dont les droits sociaux sont apportés est soumise à l'impôt sur les sociétés et n'est pas une Société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du C.G.I.,

En représentation de la valeur de son apport, il sera attribué, à Madame Stéphanie ABELLAN (86 000) actions sociales de 10 Euros de valeur nominale, entièrement libérées.

II – Apports en numéraire

NEANT

III – Déclarations fiscales

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, Madame Stéphanie ABELLAN, soussignée déclare que les opérations d'apport bénéficient du report automatique d'imposition des plus-values réalisées issu de la Loi de finances rectificative n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 modifié par la Loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 en cas d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Madame Stéphanie ABELLAN, soussignée, reconnaît avoir été informée des conditions d'application dudit report d'imposition tel qu'il résulte de l'article 150-0 B ter du Code Général des impôts, et elle s'oblige à procéder à la déclaration prévue à l'article 170 du Code Général des Impôts.

Madame Stéphanie ABELLAN, soussignée, reconnaît également avoir été informée qu'il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

- Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;
- Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du 2° de l'article 150-0 B ter, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter ;
- Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter.

Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°. Les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société.

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à HUIT CENT SOIXANTE MILLE Euros (860 000 €) divisé en QUATRE VINGT SIX MILLE (86 000) actions de DIX Euros (10 €) chacune, intégralement libérées.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise aux conditions prévues à l'article 14 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le président à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds du président.

ARTICLE 10 - FORME DES TITRES

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 11. Cession et transmission des actions

A. Agrément :

Les actions ne peuvent être cédées (y compris entre associés) qu'avec l'agrément de la société aux conditions de majorité requises pour les décisions visées à l'article 14 ci-après, sous respect de la procédure ci-après énoncée :

1° - Le projet de cession doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au président de la société, et indiquant le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix par action, l'identification de l'acquéreur contenant les nom, prénoms et domicile de l'acquéreur personne physique ou la dénomination sociale, l'adresse de son siège social, le montant de son capital, la composition de ses organes de direction et d'administration ainsi que l'identité précise des associés de l'acquéreur personne morale.

2° - Le président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de cette lettre pour, après consultation des associés, faire connaître la décision de la société à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé accepté.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut librement procéder à la cession.

3° - En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société dans un délai de 30 jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet. A défaut de cette renonciation expresse, les autres associés sont tenus dans le délai de deux (2) mois à compter du

refus d'agrément de racheter ou de faire racheter les actions faisant l'objet du projet de cession par un tiers ou par la société.

Si ce rachat n'est pas réalisé à l'expiration du délai de deux (2) mois, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice à la demande de la société.

4° - Le prix de rachat des actions de l'associé cédant par les autres associés, par la société ou par un tiers, est fixé d'un commun accord entre les parties.

En cas de désaccord, le prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 11-B des statuts.

5° - Toute cession intervenue en violation des dispositions susvisées est nulle.

6° - La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

B. Prix de cession

Le prix des actions cédées ou acquises dans le cas d'une mise en œuvre d'une des clauses visées ci-dessus sera fixé par accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

C. Transmission à titre gratuit ou après décès

1° - En cas de transmission d'actions à titre gratuit, le donataire ne devient associé que s'il a reçu l'agrément de la Société, dans les conditions prévues ci-dessus en matière de transmission entre vifs.

Le projet de donation doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au président de la société, et indiquant le nombre des actions dont la donation est envisagée, l'identification du donataire contenant ses nom, prénoms et domicile.

Le président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de cette lettre pour faire connaître sa décision à l'associé donateur par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé accepté.

En cas de non agrément, la donation ne peut s'opérer.

2° - En cas de décès d'un associé, tous héritiers, conjoint ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la société, dans les conditions prévues ci-dessus en matière de transmission entre vifs.

Tant que subsiste une indivision successorale dont les membres n'ont pas encore fait l'objet d'un agrément, les actions qui en dépendent, ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession, de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est

réputé acquis.

D. Dissolution de communauté

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant, comme les héritiers en ligne directe ou tout autre héritier, doivent être agréés, conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des actions inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des actions sociales, que si ce conjoint est agréé par la société, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues ci-dessus en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les actions ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

E. Réunion de toutes les actions en une même main

Dans le cas où toutes les actions seraient réunies en une même main, la société serait une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU).

Les cessions ou transmissions d'actions par l'associé unique sont libres.

ARTICLE 12 - DIRECTION

A. La Société est dirigée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la société. Lorsque le président est une personne morale, elle doit désigner un représentant permanent chargé d'assurer ses fonctions.

Le premier président est nommé aux termes des présents statuts. Pour la suite, le président est nommé par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité de l'article 14 ci-après pour une durée définie lors de sa nomination.

Conformément à la loi, le président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La rémunération du président est fixée par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité de l'article 14 ci-après.

B. Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, associés ou non de la société, nommés par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité de l'article 14, à qui il délègue ses pouvoirs au cas par cas.

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée lors de leur nomination.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Il dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La rémunération éventuelle du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail, le cas échéant. La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue aux présents statuts.

Le premier directeur général est nommé aux termes des présents statuts.

C. Conformément aux dispositions de l'article L 2323-66 du Code du travail, il est précisé que les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent auprès du président ou du vice-président les droits définis par les articles L 2323-62 et suivants du même Code.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, si la société remplit les conditions légales, notamment de seuils, emportant obligation de cette désignation.

Ladite désignation s'effectue dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après, pour la durée fixée par la loi, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les assemblées d'associés sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi, les règlements et les présents statuts.

Les convocations sont faites par lettre simple ou par lettre recommandée 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrit à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le président peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les associés.

Tout associé propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des associés de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Dans le cas où la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

A. Toutes les décisions des associés doivent être prises collectivement :

1. à la majorité simple, et notamment lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- modification des présents statuts à l'exception des points ci-dessous relatés où l'unanimité est requise et de la faculté offerte au président, tel que prévu à l'article 4 des statuts, de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le président ;
- agrément des cessions et transmissions d'actions ;
- transformation, fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution ;
- nomination, révocation et fixation de la rémunération des dirigeants ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés.

2. à l'unanimité des associés, lorsqu'elles concernent l'adoption et la modification des clauses et dispositions suivantes :

- inaliénabilité temporaire des actions ;
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié ;
- suspension des droits de vote et exclusion d'une société associé dont le contrôle est modifié, ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ;
- exclusion d'un associé ;
- la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions ;
- transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés ;
- changement de nationalité de la société.

B. Toutes autres décisions que celles soumises à certaines conditions légales et réglementaires de majorité ou autres, ou par une disposition des présents statuts, sont de la compétence du président.

C. Procès-verbaux

1. Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2. Consultation écrite

Les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite.

Dans ce cas, le président adresse par lettre recommandée avec accusée de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés. L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusée de réception dans le délai de 15 jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la société, dans un délai de 5 jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3. Acte

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimés dans un acte, sauf dispositions légale ou réglementaire contraires.

4. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

5. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues pendant le cours de l'exercice dont les comptes sont soumis à l'approbation des associés, directement ou par personne interposée entre la société, le président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une

fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent, ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, le président ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Si la société n'a pas de commissaire aux comptes, le contrôle des conventions est dévolu au président. Il lui appartient d'établir et de présenter le rapport aux associés.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés anonymes, qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider selon la même répartition, la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celles-ci inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

1° Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

2° Les associés nomment aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives (article 14 A1), parmi eux ou en dehors d'eux un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

3° Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4° Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de Commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de majorité qu'avant la dissolution.

5° En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs, négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6° Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie de la même façon.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 21 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le Président de la société, nommé pour une durée indéterminée, est :

* **Madame Stéphanie ABELLAN,** née à PERPIGNAN (66) le 09 novembre 1985, et demeurant à THUIR (66300) – 11 Ter, Rue de la Sardane.

Soussigné, qui déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer ces fonctions et qu'il les accepte.

ARTICLE 22 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'ASSOCIE UNIQUE

Si la société n'a qu'un seul associé, l'associé unique peut se désigner lui-même comme président ou confier cette fonction à un tiers, personne physique ou morale.

Les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la société et son président ne font pas l'objet d'un rapport. Elles doivent néanmoins être mentionnées sur le registre des décisions.

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus à la collectivité des associés. L'associé unique prend personnellement les décisions relevant de sa qualité d'associé, et ne peut les déléguer à un tiers. L'ensemble de ses décisions doit être répertorié dans un registre.

L'associé unique personne physique et président de la société est dispensé de déposer au greffe du tribunal de commerce le rapport de gestion, lequel devra toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fera la demande. Il pourra approuver les comptes selon une procédure simplifiée en les déposant au greffe du tribunal de commerce, dûment signés, accompagnés de l'inventaire, également signé, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sans avoir à porter le récépissé de ce dépôt au registre qui répertorie l'ensemble de ses décisions.

La société peut être dissoute ou transformée, dans les conditions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées à associé unique.

ARTICLE 23 – IDENTITE DES ASSOCIES SIGNATAIRES DES PRESENTS STATUTS

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.224-2 du Code de Commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- Madame Stéphanie ABELLAN

Demeurant à THUIR (66300) – 11 Ter, Rue de la Sardane

Née à PERPIGNAN (66) le 09 novembre 1985

Célibataire, non pacsée

ARTICLE 24 – DECLARATIONS FISCALES

Madame Stéphanie ABELLAN, apporteur susvisé, s'engage, conformément aux dispositions de l'article 810 III du Code général des impôts, à conserver pendant un délai de trois ans les titres reçus en rémunération de son apport.

Conformément aux dispositions de l'article Bis Du code général des impôts, les apports réalisés lors de la Constitution sont exonérés des droits fixes de 375 € ou de 500 €.

ARTICLE 24 – PREMIER EXERCICE SOCIAL – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

"La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 30 juin 2025.

En outre, les actes accomplis pour son compte, pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice. L'état de ces actes avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

De même, le président est expressément autorisé à passer et à souscrire pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conforme à l'objet social

- Ouverture d'un compte en banque au nom de la société.
- Paiement des honoraires et des frais de constitution de la société.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le Président est expressément habilité à passer et à souscrire pour le compte de la société, les actes et engagements entrants dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'Assemblée des associés postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 25 – PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.